

RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'AIDES AUX HERBERGEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

HOTELLERIE DE PLEIN AIR ET HEBERGEMENTS INNOVANTS

La CCVM souhaite développer un parc d'hébergements touristiques qualifié, permettant de répondre aux critères d'accueil, de confort et d'accessibilité qu'attendent aujourd'hui la clientèle touristique. Pour ce faire la CCVM propose de verser une subvention dans le cadre de sa compétence en matière d'immobilier d'entreprises aux porteurs de projets d'hôtellerie de plein air et d'hébergements innovants.

Préambule et cadre réglementaire

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 1511-3 et R.1511-4 et suivants ;

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en consacrant le rôle de la Région qui est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire.

Considérant que l'immobilier d'entreprise reste de la compétence des communes et des EPCI à fiscalité propre, qui pourront décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement européen de minimis qui définit les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises ;

VU le Schéma Régional (SRDEII) de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional lors de sa séance du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique de la CCVM du 15 mars 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVM en date du 26 mars 2018 approuvant le régime d'aides directes à l'immobilier en matière touristique et approuvant le présent règlement ;

Vu les compétences statutaires de la CCVM et notamment celles relevant du développement économique

Considérant que la CCVM dispose :

- de la compétence économique à savoir, « l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions de cette nature (bâtiments relais, immobilier d'entreprises sous forme de location-vente des terrains ou des bâtiments) créées sur des sites propriété de la C.C. ou participant au développement de l'activité économique de la C.C. »

Vu les compétences statutaires de la CCVM et notamment celles relevant du développement touristique

Considérant que la CCVM dispose de la compétence :

- « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini comme suit :
Les activités touristiques d'intérêt communautaire sont celles qui regroupent :
- La création, la réalisation, et la gestion d'accueil, d'hébergement et d'équipements de tourisme permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la Communauté de Communes et entrant dans une politique globale de développement touristique définie par délibération de la Communauté de Communes. Les accueils, hébergements et équipements touristiques structurants sont ceux qui dépassent l'échelle communale. Ceux-ci doivent également être prévus dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et promotion touristique (dépliants touristiques, signalétiques touristiques...). Sont exclus les accueils, hébergements et les équipements touristiques existants.
(...) »

Article 1 - Champ d'application - finalités

La Communauté de Communes du Val Marnaysien accorde une aide directe aux porteurs de projets d'hôtellerie de plein air et d'hébergements innovants dans les conditions définies au présent règlement.

L'objectif est de favoriser la création et le développement d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs proposant des prestations de qualité, un bon niveau de confort et un large éventail de services.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Le présent régime d'aides s'applique pour la durée du mandat jusqu'au prochain renouvellement électoral.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif, l'hôtellerie de plein air et les hébergements innovants implantés, ou ayant le projet de s'implanter, sur le territoire de la CCVM, à savoir les 45 communes de Avriigny-Virey, Bay, Bard-les-Pesmes, Beaumotte-lès-Pin, Berthelange, Bonboillon, Bresilley, Brussey, Burgille-Chazoy-Cordiron, Chambornay-les-Pin, Chaumerenne, Chenevrey-et-Morogne, Chancey, Chevigney-sur-l'Ognon, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Courchapon, Courcuire, Cult, Cugney, Emagny, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Jallerange, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Malans, Marnay, Mercey-le-Grand, Moncley, Montagney, Motey-Besuche, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Sornay, Tromarey et Villers-Buzon, Vregille.

Sont entendus par hôtellerie de plein air et hébergements innovants :

Les propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ouverts au moins cinq mois par an, classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur depuis juillet 2012) et qui s'engagent dans le dispositif qualité tourisme régional et dans le dispositif qualité territorial.

Les emplacements résidentiels (loués à l'année) ne doivent pas représenter plus de 20 % de la capacité totale.

Les SCI peuvent être éligibles, sous condition que l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) détienne au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une SCI familiale.

Les projets portés par une personne morale de droit public (commune, EPCI...) sont éligibles sous réserve de :

- la mise en place d'une gestion privée du fonds de commerce
- l'identification de l'exploitant avant tout commencement d'exécution du projet.

Article 3 - Dépenses éligibles

Est concerné l'investissement immobilier des hébergements touristiques

- ✓ construction en vue de la création d'un hébergement ou de l'augmentation de sa capacité d'accueil.
- ✓ travaux d'aménagement de surfaces non exploitées en vue de la création de nouvelles chambres.
- ✓ rénovation complète d'un établissement.
- ✓ transformation d'un bâtiment existant en hébergement touristique (changement de destination).
- ✓ implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) ou d'hébergements insolites dans le périmètre d'un camping ou d'un PRL.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'acquisitions d'hébergements touristiques ou de terrain nu
- les dépenses de mobilier
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de rénovation partielle
- les activités de commerce de détail et de restauration
- les travaux de reconstruction après sinistre,
- les honoraires et frais annexes : honoraires, études préalables

Article 4 - Conditions d'octroi de l'aide

L'aide directe visée à l'article 1 a le caractère d'une subvention. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La CCVM se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires affectés à l'exercice à la mesure.

La demande d'aide doit être effectuée, avant tout commencement d'exécution du projet, par le biais d'un courrier signé par le demandeur et adressé au Président de la CCVM, qui en accusera réception. La demande d'aide devra comprendre les pièces justificatives suivantes et celles pouvant être demandées par les Conseils départementaux et régionaux :

- un formulaire de demande d'aide
- une présentation du demandeur (identité, adresse, activité, expériences et compétences dans le domaine du tourisme)
- une description détaillée du projet : argumentaire, note sur l'intégration paysagère du projet, la gestion de l'eau des déchets, au recours aux énergies renouvelables,
- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes, ainsi qu'en terme de fréquentation sur 3 ans,
- une étude de marché démontrant la carence de l'offre de l'hôtellerie de plein air sur le territoire concerné,
- un plan de communication, de promotion, du projet
- un plan et planning détaillés des travaux
- les devis et un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles
- une copie des autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF le cas échéant) lorsqu'il y a intervention sur le bâti ;
- une déclaration dans laquelle le demandeur mentionne l'ensemble des aides sollicitées pour le financement de son projet ou reçues pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents ;

La CCVM se réserve le droit de demander au demandeur des pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la CCVM et soumise à l'avis des commissions développement économique et tourisme de la CCVM.

Après attribution par le Conseil communautaire de la CCVM, l'aide sera notifiée au demandeur attributaire par courrier de Monsieur le Président de la CCVM ou de son représentant.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la CCVM.

Les demandeurs bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

Article 5 - Montant et modalités de l'aide

Assiette éligible de l'investissement : 30 000 € minimum

Taux d'intervention de la CCVM : 3% de la dépense subventionnable HT

Montant de l'aide plafonné à 15 000 €

La subvention de la CCVM est cumulable avec d'autres aides financières existantes, telles que les aides octroyées par le Département et par la Région, dans les limites fixées par les réglementations communautaire et nationale.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes du Val Marnaysien se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires affectés annuellement à l'exercice de la mesure.

Article 6 - Modalités de versement

Le versement de l'aide au demandeur se fera par la CCVM selon les modalités suivantes :

- Un ou plusieurs acomptes correspondant à 80% de la subvention sur présentation de factures acquittées et d'états récapitulatifs.
- Le solde après réalisation du programme sur production d'un bilan financier d'exécution de l'opération (dépenses, recettes), d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société, des pièces justificatives et des factures acquittées et de procès-verbal de réception des travaux.

Article 7 - Engagement de l'hébergeur bénéficiaire d'une aide – reversement de l'aide

L'hébergeur bénéficiaire d'une aide devra faire mentionner sur le panneau de chantier ainsi que sur tous ses supports de communication des travaux et sur son site internet, le logo de la CCVM ou intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Val Marnaysien ».

L'hébergeur bénéficiaire s'engage dans une démarche professionnelle de commercialisation et de promotion en intégrant un réseau de commercialisation reconnu ou une centrale de réservation.

L'hébergeur bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une démarche professionnelle de communication (site internet, brochures...)

L'hébergeur bénéficiaire s'engage également :

- à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- à viser l'obtention d'un écolabel, du label tourisme et handicaps,
- à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme, par l'Observatoire départemental du Tourisme et par l'Office de tourisme de la CCVM.

Un remboursement partiel ou total immédiat de la subvention pourra être exigé, sur décision du Conseil Communautaire, dans l'un au moins des cas suivants :

- si le demandeur cesse son activité ou est mis en liquidation judiciaire à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant la date d'achèvement du projet d'investissement.
- si le demandeur transfère son activité hors du territoire de la CCVM à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant la date d'achèvement du projet d'investissement.
- si le demandeur ne réalise pas ou partiellement le projet pour lequel il a sollicité une aide.
- si le demandeur ne respecte pas ses engagements.

Article 8 – Modifications du règlement

La CCVM se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant après proposition des commissions tourisme et/ou développement économique et avis favorable du Conseil communautaire en fonction des évolutions du contexte économique, des évolutions juridiques et du nombre de demandes.

Article 9 - Service instructeur

Communauté de Communes du Val Marnaysien
Service développement économique
21 Place de l'Hôtel de Ville
70150 MARNAY
c.migeon@valmarnaysien.com
03.84.31.31.67